

Rapport, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Lefebvre, veuve Dumont, capitaine des grenadiers, qui demande des secours, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Rapport, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Lefebvre, veuve Dumont, capitaine des grenadiers, qui demande des secours, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 360-361;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25750_t1_0360_0000_14

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie l'Asselin, femme Lesage, qui a eu le bras coupé par deux hussards autrichiens, en sauvant la vie à son mari, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer sans délai à la municipalité de Cambrai la somme de 300 liv. pour être délivrée, à titre de secours provisoire, à la citoyenne Marie l'Asselin, femme Lesage, qui a eu le bras coupé par deux hussards autrichiens, en sauvant la vie à son mari.

« Art. II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces au comité de liquidation, pour présenter promptement ses vues sur la pension à laquelle la pétitionnaire pourra avoir droit.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie Gromet, veuve de Charles Crété, mort brigadier de la gendarmerie nationale aux armées de la République française, le 10 janvier 1793, après 39 ans 8 mois de service non interrompu, décrète ce qui suit :

« Art. I Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie Gromet, veuve de Charles Crété, brigadier de la gendarmerie nationale, mort en activité de service, la somme de 600 liv, imputable, tant sur les répétitions qu'elle peut avoir lieu de faire sur les arrérages de la pension qui étoit due à son mari, que sur celle qui lui est due à elle-même par la Nation.

« Art. II Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition d'Angélique-Marguerite Mercier, veuve de Pierre Eronia, âgée de 64 ans, accablée d'infirmités, et créancière de la ci-devant liste civile d'une pension annuelle et viagère de 900 liv., décrète ce qui suit.

« Art. I. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Angélique-Marguerite Mercier, veuve de Pierre Eronia, la somme de 600 liv., à titre de secours

(1) P.V., XL, 368. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9781. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl¹). *Débats*, n° 651; *J. Univ.*, n° 1684; *Ann. patr.*, n° DXLIX; *J. Sablier*, n° 1415; *J. Lois*, n° 644; *C. Eg.*, n° 684; *Mess. Soir*, n° 683.

(2) P.V., XL, 368. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9777. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl¹).

provisoire, à imputer sur les arrérages qui peuvent lui être dus par la nation, comme créancière de la ci-devant liste civile, d'une pension annuelle et viagère de 900 liv.

« Art. II. La Convention renvoie les pièces au comité de liquidation, pour présenter sans délai ses vues sur la pension de la citoyenne veuve Eronia.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Jean-Louis Decoster, chasseur du 9^e régiment d'infanterie, blessé le 28 août dernier en combattant pour la patrie, et hors d'état de continuer son service, décrète ce qui suit :

« Art. I. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Louis Decoster, chasseur du 9^e régiment d'infanterie, blessé à l'affaire de Carignan le 28 août dernier, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

« Art. II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour, sans délai, présenter ses vues sur la pension qui peut être due au citoyen Decoster.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

45

[SALLEGROS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, le citoyen Jacques-Gabriel Dumont, âgé de 38 ans, né et demeurant à Orléans, s'est volontairement engagé pour la défense de la patrie dans le 1^{er} bataillon du département du Loiret; et à l'époque de sa formation, c'est-à-dire, le 11 octobre 1791, il en a été nommé capitaine de grenadiers.

Il partit de suite, laissant la citoyenne Antoinette Lefebvre, son épouse, un enfant de 2 ans, et sa mère sans fortune, et qui étoit à sa charge, âgée de 77 ans.

Il résulte du certificat du conseil d'administration de ce bataillon, visé par le commissaire des guerres Bardin, et au bureau municipal de la commune de Maubeuge, que le citoyen Dumont, depuis le 11 octobre 1791, époque à laquelle il a été nommé capitaine des grenadiers du bataillon, n'a cessé de faire le service le plus actif, et s'est toujours comporté de manière à s'attirer l'estime de ses chefs, l'amitié de ses camarades, l'attachement et les regrets de sa compagnie, à laquelle, est-il ajouté, il n'a cessé de donner dans toutes les circonstances des preuves d'honneur, de civisme

(1) P.V., XL, 369. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9776. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl¹). *Mon.* XXI, 127; *Débats*, n° 654.

(2) P.V., XL, 370. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9775. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl¹); *Mon.*, XXI, 127; *Débats*, n° 654.

48

de courage et de probité jusqu'au 7 vendémiaire dernier, qu'il a été blessé et fait prisonnier à la retraite de Senmont, près Maubeuge. Les membres du conseil d'administration du bataillon ont délivré ce certificat le 9 prairial, pour servir à la citoyenne Lefebvre, sa veuve, d'après l'acte de décès qui leur avoit été adressé de Bruxelles, où il est mort des suites de ses blessures le 30 novembre dernier (vieux style).

Par un extrait du registre des délibérations du conseil-général de la commune d'Orléans, dans sa séance publique du 23 prairial, il conste aussi que le conseil-général, ouï le (*sic*) l'agent national, après avoir donné de justes éloges à la piété filiale du citoyen Dumont, qui n'a cessé de secourir sa mère, âgée de 77 ans et sans fortune, à son civisme et à son dévouement généreux qui lui firent abandonner sa famille et son commerce pour voler à la défense de sa patrie, déclare que le travail du citoyen Dumont étoit une ressource nécessaire à la subsistance de sa mère, de sa femme et de sa fille.

D'après ces considérations, le comité m'a chargé de vous proposer le décret suivant : (1)]

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Antoinette Lefebvre, veuve du brave citoyen Jacques-Gabriel Dumont, mort par suite des blessures qu'il a reçues le 7 Vendémiaire dernier, à la retraite de Seumont près Maubeuge, capitaine des grenadiers du 1^{er} bataillon du département du Loiret, la somme de 900 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition de la veuve Dumont, avec les pièces y jointes, au comité de liquidation, pour déterminer, le plus promptement possible, les secours et pension auxquelles elle a droit, ainsi que sa fille et sa belle-mère, pour les bons services que son mari a rendus à la Patrie (2) (Adopté).

46

Généviève Beauménil, femme de Briendmoze, soldat invalide, ayant son fils prisonnier de guerre au Quesnoy depuis près d'un an, demande des secours.

Sa pétition est renvoyée aux comités des secours et de la guerre (3).

47

Les créanciers du ci-devant prince de Luxembourg demandent que le comité des finances s'occupe de leur réclamation.

Renvoyé au comité des finances (4).

(1) *Débats*, n° 651.

(2) P.V., XL, 370. Minute de la main de Salengros. Décret n° 9771. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 mess. (suppl^t); *Débats*, n° 651.

(3) P.V., XL, 371.

(4) P.V., XL, 371.

La citoyenne Revilion, veuve Asselin, dénonce l'accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Cambrai; demande que le comité de Salut public prenne connoissance des faits imputés à son fils, et qu'en attendant, il soit sursis à toute instruction contre lui.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[Frévent (2), 14 mess. II] (3).

« Citoyens représentans,

Une mère, une citoiene vient avec confiance réclamer de votre justice le salut de son fils et vous dénoncer un fonctionnaire public prévaricateur et qui fait servir à ses passions et à ses vengeances particulières l'autorité que la loy ne lui a confiée que pour l'avantage commun.

Son fils est prêt à succomber sous l'intrigue et la cabale des faux patriotes qui sans pudeur obsèdent la représentation nationale en la personne du représentant du peuple Joseph Lebon, de la confiance duquel ils abusent. Elle a des droits à votre attention, les instans sont urgens et précieux, les faits seuls vont parler.

Lors du renouvellement des municipalités en 1792, les campagnes furent agitées des intrigues des diverses factions qui, dès cette époque, cherchaient à s'emparer de l'autorité; la commune de Frevent avait dans son sein quelques intrigants attachés aux principes hébertistes qui cabalaient pour être portés aux places municipales. Un d'eux, avant l'ouverture de l'assemblée pour la nomination, chercha querelle à mon fils sur des motifs tout à fait étrangers à l'administration et au gouvernement; les propos s'échauffèrent entre eux et le fils de ce citioien, jeune homme âgé de 20 à 22 ans, s'oublia jusqu'au point de porter un soufflet à mon fils, qui ne voulant point exciter de troubles dans l'assemblée, se retira prudemment et sollicita même ceux qui avaient été témoins de cette scène d'empêcher qu'elle n'eut aucune suite.

Cependant les factieux qui avaient suscité cette rixe et dont plusieurs étaient pris de boisson, la réchauffèrent et la querelle devint générale; il n'y eut néanmoins aucun accident et le calme fut bientôt rétabli.

La commune s'assembla de nouveau et procéda tranquillement à la nomination de sa municipalité.

Les intrigants de leur côté, dressèrent un procès-verbal dans lequel ils se déferèrent les places d'officiers municipaux.

Ils étaient appuiés de quelques administrateurs du district; ils y firent casser la municipalité que la commune avait nommée.

Mais le département n'adopta point cette décision; il confirma la municipalité nommée par le vœu général et l'autorisa à poursuivre dans les tribunaux, comme perturbateurs du repos public, quiconque la troublerait dans l'exercice de ses fonctions.

(1) P.V., XL, 371.

(2) Pas-de-Calais.

(3) F^r 4774^s - Liasse S, p. 68.